



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du PLU  
de Pont-de-L'Arn (81)**

n°saisine 2017-5581

n°MRAe 2017DKO187

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2017-5581** ;
- **révision du PLU de Pont-de-l'Arn (81), déposée par la commune** ;
- reçue le 09 octobre 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 octobre 2017 ;

**Considérant** que la commune de Pont de l'Arn (2 894 habitants en 2014 source INSEE – croissance démographique de + 0,16 % par an de 2009 à 2014) prévoit :

- la révision de son PLU articulée autour de deux orientations : préserver le socle environnemental et maîtriser le développement urbain ;
- l'accueil de 300 habitants d'ici 2026, grâce à un potentiel constructible de 35 à 38 ha localisé pour 40 % dans des lotissements déjà autorisés, pour 40 % en dent creuse et densification du tissu urbain existant, et pour 20 % dans une zone d'urbanisation future de 3,5 ha située dans le prolongement immédiat du centre bourg ;

**Considérant** la localisation des projets d'urbanisations en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques, paysagers et de zones identifiées, comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

**Considérant** que les impacts potentiels du projet de plan sur l'environnement sont réduits par :

- une réduction de 65 ha de la superficie des zones U et de 55 ha de celle des zones AU par rapport au PLU actuellement en vigueur ;
- la situation des zones AU à vocation d'habitat, d'équipement public et d'énergies renouvelables dans le prolongement immédiat du centre bourg ;
- la réduction des surfaces constructibles situées en secteur d'assainissement non collectif, et la densification de la zone d'assainissement collectif ;
- l'engagement à prendre en compte les enjeux liés à la trame verte et bleue par la protection des cours d'eau et leurs ripisylves, des zones humides, des espaces boisés et des haies bocagères et à les traduire sur le plan réglementaire ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision du PLU de Pont de l'Arn n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

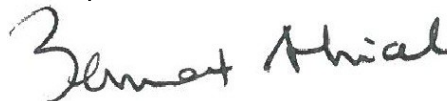
Le projet de révision du PLU de Pont-de-l'Arn, objet de la demande n°2017-5581, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2017

Bernard ABRIAL  
Membre permanent de la MRAe



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*